

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2750/2021

ATAS/4/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 janvier 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par
Madame B_____

recourante

contre

INSTITUTION COMMUNE LAMAL, sise Industriestrasse 78,
OLTEN

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente

Vu le courrier de Madame A_____, représentée par sa mère, Madame B_____, reçu par le greffe de la Cour de céans le 24 août 2021 ;

Vu l'écriture de l'INSTITUTION COMMUNE LAMAL du 14 octobre 2021 ;

Vu les échanges d'écritures des 3 et 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la recourante reçu par le greffe le 11 janvier 2022, indiquant qu'elle retirait son "recours", dès lors qu'elle avait obtenu satisfaction ;

ATTENDU qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du "recours".
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le